n° 28
1E trimestre
2013

ACTU EXPERTS ASSOCIATIONS

LETTRE D'INFORMATION
DES EXPERTS-COMPTABLES
AUX ASSOCIATIONS

DANS CE NUMÉRO



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables
19 rue Cognacq-Jay | 75007 PARIS | Tel : 01 44 15 60 00

www.secteurpublic.asso.fr



Vous souhaitez vous faire connaître
auprès des collectivités publiques,
afin qu'elles puissent retenir vos coordonnées
dans leur référencement ?

**Vous intervenez dans les associations
ou des fondations ?**

**Vous intervenez déjà
auprès de collectivités territoriales
dans la mise en place de procédures
de suivi des subventions demandés
par les associations, accordée par la collectivité,
la lecture des comptes rendu financiers
des subventions,
la lecture des comptes des associations, …**

Vous présentez des comptes de campagnes
aux élections politiques ?

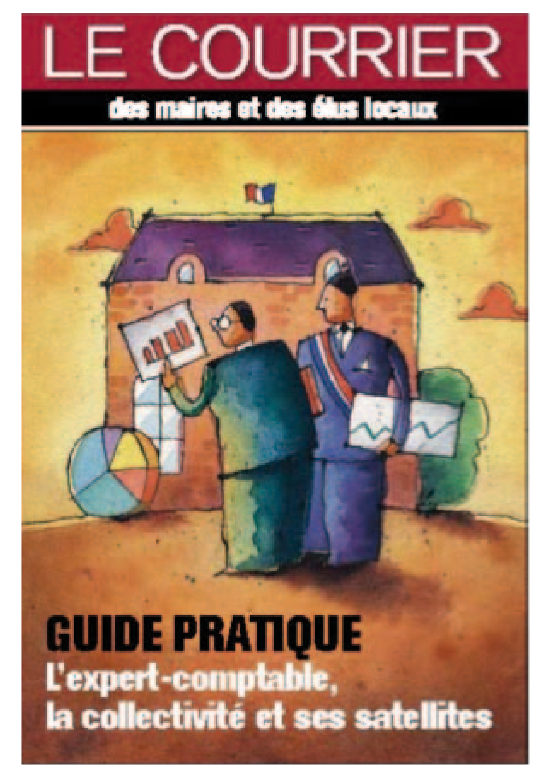
Vous intervenez dans les SEM ou les EPL
au titre d'expert-comptable
ou de commissaire aux comptes ?

Vous intervenez
dans les comités d'entreprise de ces structures ?

Rejoignez le Club Secteur public et
**paraissez dans l'annuaire
des compétences du club**

Cet annuaire est consultable
sur la page d'accueil
du « Courrier des maires »
du groupe Moniteur

Les liens introduits dans votre « annonce »
sur la page de l'annuaire sont actifs :
**vous renvoyez le visiteur directement
sur une page de votre site de cabinet
dédié à votre compétence
et/ou sur votre adresse mail !**



**La plaquette de présentation
de l'expert-comptable et de ses missions**

ACTUALITE ASSOCIATIVE

VEILLE FISCALE ET FINANCIERE

ACTUALITÉ LEGISLATIVE

TVA

1 - Application du taux réduit sur les livres et certains spectacles « vivants » :

Le taux de TVA applicable aux livres et à certains spectacles « vivants » est aménagé par les deux dernières lois de finances rectificatives pour 2012 : fixé à nouveau à 5,5% à compter du 1er janvier 2013, il sera de 5% à compter du 1er janvier 2014.

1°-L'article 28 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 (16 août 2012) rétablit, à compter du 1er janvier 2013, le taux réduit de 5,5% en ce qui concerne :

- Les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage, de façon ou de location portant sur les livres sur tout type de support physique, ainsi que sur les livres fournis par téléchargement.

- La loi a également rétablit, à compter de la même date, le taux réduit de 5,5% en ce qui concerne les spectacles vivants suivants :
  - Théâtres,
  - Théâtres de chansonniers,
  - Cirques,
  - Concerts,
  - Spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.

Par ailleurs, l'application du taux réduit de 5,5% est également étendue au prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle.

2°-L'article 68 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 (29 décembre 2012) modifie ce taux à compter du 1er janvier 2014 :

Ainsi, les livres sous tous supports, y compris en ce qui concerne la location ou le téléchargement seront soumis au taux réduit de 5%, ce taux s'appliquant également aux spectacles vivants décrits ci-dessus passera à 5%.

Loi n° 2012-958 de finances rectificative pour 2012, du 16 août 2012, art 28
Article 278-0 bis, modifié, du Code général des impôts
Loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012, art 68
Articles 278, 278-0 bis, 278 bis, 278 quater, 278 sexies du Code général des impôts

2 - Subvention complément de prix et TVA

Rappelons tout d'abord que les subventions entrent dans le champ d'application de la TVA si elles constituent, notamment, le complément de prix d'opérations imposables.

L'administration fiscale apporte des précisions intéressantes sur ce point dans le cadre du BOFIP.

A ce titre, elle rappelle que pour être qualifiée de « subvention directement liée au prix », une subvention doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- La subvention est versée par un tiers à celui qui réalise la livraison ou la prestation.
  Une subvention complément de prix implique ainsi nécessairement la présence de trois parties : la personne qui accorde la subvention, la personne qui en bénéficie et l'acheteur ou preneur.

- Elle en constitue la contrepartie totale ou partielle.
  La subvention doit être spécifiquement versée à l'organisme subventionné afin qu'il fournisse un bien ou effectue un service déterminé. Elle doit donc être identifiable comme la contrepartie d'une opération taxable et non versée globalement pour couvrir les coûts de l'organisme subventionné (il ne suffit pas que son versement permette indirectement à cet organisme de pratiquer des prix moins élevés).

Les acheteurs du bien ou les preneurs de services doivent tirer profit de la subvention octroyée au bénéficiaire. En effet, il est nécessaire que le prix à payer par l'acheteur ou le preneur soit fixé de telle façon qu'il diminue à proportion de la subvention accordée au vendeur, laquelle constitue alors un élément de détermination du prix exigé. Ainsi, une subvention ne saurait être qualifiée de complément de prix dès lors qu'elle n'est pas calculée de manière à couvrir spécialement l'insuffisance de recettes résultant de la tarification, mais a pour objet de prendre en charge des coûts fixes et/ou variables.

- Elle permet au client de payer un prix inférieur au prix du marché ou, à défaut, au prix de revient.

La taxation de la subvention ne doit pas conduire à une surtaxation de l'opération, notamment lorsque le bénéficiaire de la subvention ne pratique pas, en définitive, un prix inférieur au prix du marché.

L'administration fiscale donne des exemples d'application de ces principes. Constituent des subventions directement liées au prix d'opérations imposables les subventions suivantes :

- Les sommes versées à un organisme de recherche assujetti à la TVA en complément des recettes afférentes aux prestations de recherche qu'il réalise au profit d'une entreprise et contractuellement destinées à abaisser le prix de ces prestations en dessous de leur prix de marché.
- Les subventions versées à un organisateur de spectacles afin que ce dernier diminue, en deçà du prix du marché, les prix qu'il pratique vis-à-vis du public, et ce en rapport avec le montant des subventions octroyées.

Impôt.gouv.fr, BOFIP-TVA-BASE-10-10-10-20121115

TAXE SUR LES SALAIRES

Le dispositif de la taxe sur les salaires a récemment fait l'objet de modifications sensibles, tant en ce qui concerne l'assiette de la taxe, qu'au plan du barème applicable, de la périodicité des versements et des dispositions permettant d'en alléger le montant (franchise, décote et abattement spécifique à certains organismes sans but lucratif).

I - L'élargissement de l'assiette de la taxe et la modification du barème

Ces aménagements résultent de l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale, n° 2012-1404 du 17 décembre 2012.

1°L'élargissement de l'assiette

En l'état du dispositif existant, l'assiette de la taxe sur les salaires est alignée sur celle des cotisations de sécurité sociale. Partant, en sont notamment exclues les sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement, et, au-delà de certains seuils, des contributions patronales à des régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire.

Le nouveau texte, applicable aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013, modifie cette définition en instituant un alignement de l'assiette de la taxe sur celle de la contribution sociale généralisée applicable aux salaires et assimilés. Par voie de conséquence, sont désormais incluses dans cette assiette les sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement et de l'abondement de l'employeur à un plan d'épargne d'entreprise. Le sont également les contributions patronales aux régimes de retraite ou de prévoyance supplémentaire, comme auparavant, mais dès le premier euro.

Par contre, il est précisé que n'entrent pas dans l'assiette les prestations de sécurité sociale versées par l'intermédiaire de l'employeur (indemnités journalières) et qu'il ne doit pas être fait application, pour la détermination de cette assiette, de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 1,75% en matière de contribution sociale généralisée.

2°Modification du barème

Le barème existant est le suivant :

Rémunérations individuelles annuelles	Taux applicable (%)
Fraction inférieure ou égale à 7 604 €	4,25
Fraction comprise entre 7 604 € et 15 185 €	8,50
Fraction excédant 15 785 €	13,60

La loi crée, pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013, un taux majoré supplémentaire de 20% pour la fraction des rémunérations annuelles excédant 150 000 €.

Notons que, compte tenu du gel du barème de l'impôt sur le revenu ces seuils ne sont pas actualisés depuis 2011.

Loi de financement de la sécurité sociale n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, article 13

CGI, art 231 modifié

II - La modification des délais de versement

En l'état du dispositif, la périodicité des versements est déterminée en fonction du montant total de la taxe due au titre de l'année précédente.

Rémunérations individuelles annuelles	Taux applicable (%)
Fraction inférieure ou égale à 7 604 €	4,25
Fraction comprise entre 7 604 € et 15 185 €	8,50
Fraction supérieure à 15 185 € et inférieure ou égale à 150 000 €	13,60
Fraction excédant 150 000 €	20

A l'exception des employeurs qui ne sont pas redevables de la taxe en application des mesures d'allègement (abattement, franchise, décote), cette périodicité de versements, mensuelle, trimestrielle ou annuelle, est déterminée dans les conditions suivantes :

- Taxe acquittée au titre de l'année précédente inférieure à 1 000 e : versement annuel (15 premiers jours de l'année suivant celle du paiement des rémunérations).
- Taxe acquittée comprise entre 1 000 € et 4 000 € : versement trimestriel (15 premiers jours du trimestre suivant le paiement des rémunérations).
- Taxe acquittée supérieure à 4 000 e : versement mensuel (15 premiers jours du mois suivant le paiement des rémunérations).

Toutefois, pour les employeurs bénéficiant de la périodicité trimestrielle ou annuelle, si les sommes dues au titre de la taxe sur les rémunérations versées depuis le 1er janvier de l'année en cours sont supérieures à 10 000 €, le texte prévoit la déchéance de cette périodicité. A ce titre, l'employeur concerné doit liquidée la totalité de la taxe due dans les quinze jours du mois suivant ce dépassement, le versement des échéances restantes jusqu'à la fin de l'année s'effectuant mensuellement.

Un récent décret du 26 décembre 2012 rehausse les seuils en objet, de telle façon que les périodicités susvisées sont modifiées pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013 :

- Taxe acquitté au cours de l'année précédente inférieure à 4 000 : versement annuel dans les 15 premiers jours de l'année suivant celle du paiement des rémunérations.
- Taxe acquittée comprise entre 4 000 € et 10 000 € : versement trimestriel, dans les 15 premiers jours du trimestre suivant.
- Taxe acquittée supérieure à 10 000 € : versement mensuel dans les 15 premiers jours du mois suivant.

On notera que le dispositif emportant déchéance de la périodicité trimestrielle ou annuelle est supprimé.

Décret du 26 décembre 2012, n° 2012-1464
CGI, Annexe II, art 369 modifié

III - Franchise, décote, abattement

1° Franchise et décote

Rappelons qu'en l'état des textes, la taxe sur les salaires n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 840 €. Si ce montant est supérieur, sans excéder 1 680 €, l'impôt exigible fait l'objet d'une décote égale aux trois quarts de la différence entre 1 680 € et ce montant.

La limite de la franchise de 840 € s'apprécie par employeur et non par établissement et par bureau et quelle que soit la durée d'exercice de l'activité de l'employeur au cours de l'année civile.

Les employeurs bénéficiant de cette franchise sont dispensés de produire la déclaration annuelle spécifique.

S'agissant par contre de la décote, les employeurs ne sont pas dispensés de verser les acomptes de la taxe en cours d'année, celle-ci ne pouvant en principe être appliquée que lors de la régularisation annuelle. Toutefois, il est admis en pratique que les versements mensuels ou trimestriels soient ajustés.

La loi de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012 augmente les seuils de la franchise et de la décote qui sont, respectivement, portés de 840 € à 1 200 € et de 1 680 € à 2 040 €. Toutefois ces nouveaux seuils ne s'appliqueront qu'aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2014.

Loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 67
CGI, art 1679 modifié

2° Abattement

Certains organismes sans but lucratif (associations, syndicats professionnels, fondations RUP, congrégations, associations intermédiaires agréées) bénéficient actuellement d'un abattement de 6 002 € pour la taxe due sur les rémunérations versées depuis le 1er janvier 2011.

Le dispositif ne donne pas de précisions quant à l'application de cet abattement, qui, en tout état de cause, est admis quel que soit son mode d'imputation, dès lors qu'il n'excède pas le montant maximum de la taxe.

Les redevables qui estiment que le montant annuel de cet impôt n'excèdera pas celui de l'abattement ne sont pas tenus de déposer chaque mois ou trimestre le relevé spécifique. Par ailleurs, ils sont dispensés du dépôt de la déclaration annuelle.

La loi de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012 porte cet abattement à 20 000 € à compter du 1er janvier 2014, à savoir que les rémunérations versées en 2013 demeureront soumises à l'abattement de 6 002 €.

Loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, article67
CGI, article1679 A modifié

JURISPRUDENCE

PRODUITS FINANCIERS ET TVA

1 - L'examen de la question nécessite, dans un premier temps, d'opérer une distinction entre le produits financiers qui entrent dans le champ d'application de la TVA et ceux qui en sont exclus.

A ce titre, il convient de rappeler que les opérations éalisées par une entreprise qui se traduisent par la perception de produits financiers sont situées dans le champ d'application de la TVA dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une activité économique.

Aux termes de la doctrine administrative, et de la jurisprudence, les opérations consistant en la simple acquisition ou la simple vente de participations ainsi que la perception de dividendes qui en découlent ne doivent pas être considérées comme des activités économiques conférant à leur auteur la qualité d'assujetti. Ces opérations sont donc placées hors du champ d'application de la TVA.

Par contre, les produits financiers perçus par les entreprises entrent dans le champ de la taxe dès lors que le versement de ces produits ne résulte pas de la simple propriété du bien mais qu'ils constituent la contrepartie d'une prestation de services consistant en la mise à disposition d'un capital au profit d'un tiers. Toutefois, ces prestations de services ne sont imposables à la TVA que si elles sont réalisées par des personnes agissant en qualité d'assujetti.

2 - Dans un deuxième temps, il convient d'examiner les modalités de prise en compte des produits financiers exonérés n'ouvrant pas droit à déduction pour le calcul du coefficient de déduction.

Afin de déterminer l'étendue des droits à déduction, il y a lieu de déterminer le rapport existant entre, au numérateur, le montant total annuel du chiffre d'affaires afférent aux opérations ouvrant droit à déduction, y compris les subventions directement liées au prix des opérations, et, au dénominateur, le montant total annuel du chiffre d'affaires afférent aux opérations figurant au numérateur ainsi qu'aux opérations qui n'ouvrent pas droit à déduction.

S'agissant de prendre en compte les opérations financières réalisées par les entreprises, il y a lieu, selon la doctrine administrative de pratiquer de la façon suivante :

■ 1° Les opérations financières qui n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA doivent être exclues du calcul du rapport de gestion (dividendes par exemple).

■ 2° Les produits financiers entrant dans le champ d'application de la TVA sont en principe exonérés en application des dispositions de l'article 261 C, 1° du CGI et doivent normalement être inscrits au dénominateur du rapport de déduction. Toutefois, par dérogation, il est fait abstraction, pour ce calcul, du montant du chiffre d'affaires afférent aux opérations financières exonérées de la TVA présentant un caractère accessoire par rapport à l'activité principale de l'entreprise.

La doctrine administrative précise sur ce point que la limitation des droits à déduction n'est pas applicable aux assujettis qui réalisent uniquement des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations financières exonérées présentant un caractère accessoire, à l'exclusion de toutes autres opérations n'ouvrant pas droit à déduction. Partant, ces assujettis pourront déduire l'intégralité de la TVA ayant grevé l'acquisition des biens et services utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables.

■ 3° Quelles sont les caractéristiques des produits financiers accessoires ?

Il convient que les produits des opérations financières :
- Présentent un lien avec l'activité principale de l'entreprise,
- Et n'impliquent qu'une utilisation limitée au maximum à un dixième des biens et services grevés de TVA acquis par le redevable.

Pour l'appréciation de ce critère, il est nécessaire de déterminer, pour chaque bien et service , la proportion d'utilisation pour la réalisation des opérations financières présentant un lien avec l'activité principale.

L'administration fiscale considère, en outre, à titre de règle pratique, que la condition liée à la très faible utilisation de biens et de services grevés de TVA est également réputée satisfaite lorsque le produit des opérations financières exonérées présentant un lien avec l'activité principale n'excède pas 5% du montant du chiffre d'affaires total toutes taxes comprises de l'entreprise.

Notons également que lorsque la perception de produits financiers présente un caractère accessoire, mais ne répond pas à la condition de très faible utilisation de biens et de services grevés de TVA, le redevable peut constituer un secteur distinct d'activité.

BOI 3 A-1-06 du 10 janvier 2006
CE 21 octobre 2011, n° 315469, SNC Ariane

TAXE SUR LES SALAIRES ET EXONÉRATION DES MICRO-ACTIVITÉS

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article 231, 1-2è alinéa du Code général des impôts, les rémunérations versées par les employeurs dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédant le versement de ces rémunérations n'excède pas les limites de la franchise en base de TVA (art 293 B, I, III et IV du CGI).

Aux termes d'un récent arrêt, le Conseil d'Etat retient une solution restrictive quant à l'application effective de cette exonération, considérant que la référence aux dispositions de l'article 293 B du CGI ne vaut qu'en ce qui concerne l'appréciation des limites de chiffre d'affaires et non pour les modalités de détermination de ce chiffre d'affaires.

En l'espèce, Le Foyer Blanche-Neige est un établissement public ayant pour objet l'hébergement de personnes handicapées en foyer de vie et en maison d'accueil spécialisée. Cette activité est placée hors du champ d'application de la TVA en vertu de l'article 256 du CGI. L'établissement fournit également des repas à son personnel ainsi qu'aux familles des résidents et procède à diverses ventes ; ces opérations entrent dans le champ d'application de la TVA, mais sont toutefois dispensées de taxation en application de la franchise en base prévue à l'article 293 B du CGI.

L'établissement a spontanément acquitté la taxe sur les salaires sur la période allant du 1er janvier 2005 au 30 septembre 2007. Après avoir pris connaissance de l'exonération précitée, il a estimé en être bénéficiaire et a demandé la restitution de la taxe sur les salaires acquittée à tort, vainement car l'administration fiscale s'y est opposée, suivie en cela par le Tribunal administratif et la Cour administrative d'appel de Nantes.

Le Conseil d'Etat rappelle en premier lieu qu'il résulte des dispositions de l'article 231, 1-1er alinéa du CGI que l'assiette de la taxe sur les salaires due par les assujettis partiels à la TVA s'obtient en appliquant au montant total des rémunérations le rapport existant entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la TVA (recettes correspondant à des opérations exonérées ou situées hors du champ d'application de la TVA) et le chiffre d'affaires total.

Certes, aux termes du deuxième alinéa du 1 du même article, il est prévu une exonération de taxe sur les salaires pour les employeurs dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente n'excède pas les limites de la franchise en base visées à l'article293 B du CGI ; Toutefois, il ressort des termes mêmes des dispositions du deuxième alinéa du 1 de l'article 231 que celles-ci ne revoient à celle de l'article 293 B qu'en ce qui concerne le montant des limites du chiffre d'affaires ouvrant droit à l'exonération de la taxe sur les salaires et non en ce qui concerne le mode de détermination du chiffre d'affaires permettant d'apprécier le respect de ces limites.

« Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour déterminer le rapport devant être appliqué au montant total des rémunérations pour le calcul de l'assiette de la taxe sur les salaires due par les assujettis partiels est celui résultant des dispositions du premier alinéa de l'article 231,1 du CGI, lequel vise aussi bien les activités assujetties à la TVA que celles qui n'entrent dans le champ d'application de celle-ci ».

La Haute assemblée, après avoir relevé que le chiffre d'affaires total de l'établissement excédait les limites fixées par l'article 293 B du CGI et qu'il n'était pas soumis à la TVA dans une proportion égale ou supérieure à 90% de son chiffre d'affaires total, en conclut qu'il ne peut bénéficier de l'exonération en objet.

CE 27 juin 2012 n° 348578, Le Foyer Blanche-Neige

APPRÉCIATION DE LA LUCRATIVITÉ

La Cour administrative d'appel de Douai se prononce sur les critères permettant d'apprécier la lucrativité d'une association. A ce titre elle analyse la situation spécifique de l'Association Normande de Tracteurs Pulling, qui a pour objet la promotion de sports mécaniques au travers du tracteur pulling, consistant à tracter en circuit fermé des charges progressives en favorisant l'élaboration, la construction, la diffusion et l'exposition des engins nécessaires ainsi que les manifestations qui les réunissent.

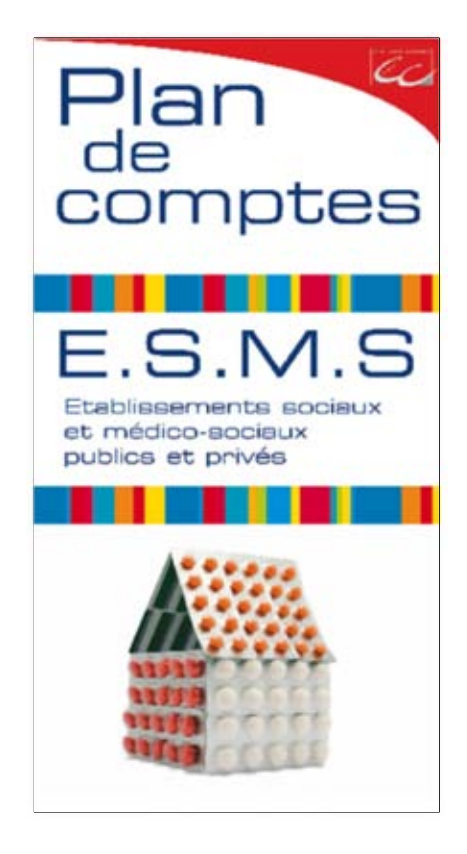
Après avoir constaté :

- que l'association en objet organise une manifestation annuelle dans le cadre de cette activité,
- que sa direction est certes assurée à titre bénévole, mais qu'il résulte toutefois de l'instruction que cette manifestation annuelle est accessible à tout public, moyennant l'acquittement d'un droit d'entrée,
- que cette manifestation a fait l'objet d'une promotion publicitaire en utilisant des techniques de communication commerciale.

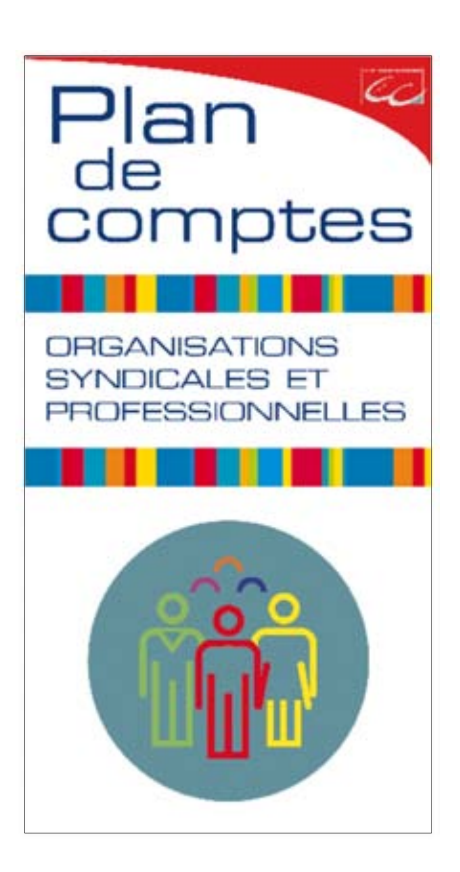
La Cour considère que, nonobstant le caractère commercial des modalités d'organisation de la manifestation, laquelle reste néanmoins ponctuelle et atypique dans le domaine des sports mécaniques, l'association ne peut être assimilée, du fait de cette manifestation, à une activité à but lucratif.

Elle considère par ailleurs qu'il résulte également de la spécificité de ce sport mécanique que les services rendus au public par l'association ne sont pas offerts en concurrence, dans la même zone géographique d'attraction, avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique et en conclut que l'association en objet n'entre pas dans le champ d'application des impôts commerciaux.

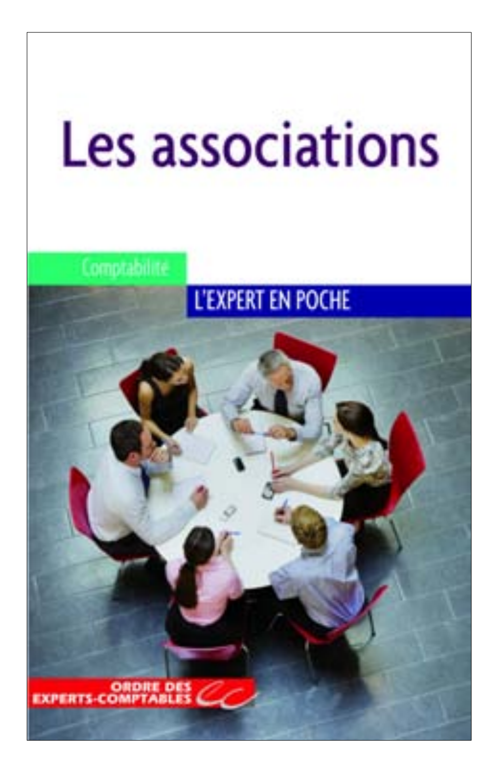
Cour administrative d'appel de Douai 3 juillet 2012, n° 11DA00475



Pour vous abonner gratuitement, cliquez sur l'image



Pour vous abonner gratuitement, cliquez sur l'image



Pour vous abonner gratuitement, cliquez sur l'image

ACTUALITE ASSOCIATIVE

ACTUALITES SOCIALES

VEILLE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

EMPLOI D'AVENIR

Depuis le 1er novembre 2012, les associations peuvent conclure des emplois d'avenir avec des jeunes sans emploi âgés de 16 à 25 ans (30 ans pour les personnes handicapées). Ils ont pour objet de faciliter leur insertion professionnelle ainsi que leur accès à la qualification.

Jeunes visés

Les jeunes visés sont :

- ceux sans diplôme ;
- ou titulaires d'un CAP/BEP en recherche d'emploi, soit totalisant une durée de 6 mois minimum de recherche d'emploi au cours des 12 derniers mois ;
- à titre exceptionnel, sont également concernés les diplômés au plus bac + 3 résidant dans une ZUS, ZRR ou en outre-mer en recherche d'emploi, soit totalisant une durée de 12 mois minimum de recherche d'emploi au cours de 18 derniers mois.

Employeurs visés

Les employeurs visés sont :

- les associations ;
- Les collectivités territoriales ;
- les établissements publics ;
- une structure d'insertion par l'activité économique ;
- une entreprise privée exerçant dans un secteur reconnu au niveau régional comme créateurs d'emploi, d'utilité sociale ou susceptible d'offrir des perspectives de développement durable.

Nature du contrat

Il s'agit d'un CDI ou d'un CDD(au minimum d'un an et au maximum de 3 ans) conclu à temps plein prioritairement (au minimum à mi-temps et au maximum à temps complet) sous la forme d'un CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi) dans le secteur associatif et d'un CIE (contrat initiative emploi) dans le secteur marchand.

Aides de l'Etat

Dans le secteur :

- associatif comme dans le secteur public, l'aide correspond à 75% du SMIC (soit 1072,66€ /mois pour un temps complet) ;
- de l'insertion par l'activité économique, l'aide est de 47% du SMIC (soit 672,20€/mois pour un temps complet) ;
- -marchand, l'aide est de 35% du SMIC (soit 500,58€/mois pour un temps complet).
  Sauf exception, l'aide est versée durant une durée maximale de 36 mois.

  De plus, dans le secteur non marchand, les employeurs bénéficient d'une exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations fam iliales sur la part de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées dans la limite de la durée légale du travail.

Loi du 26 octobre 2012, n° 2012-1189 (JO du 27 octobre)
Décrets du 31 octobre 2012, n° 2012-1207 ; 2012-1210, n° 2012-1211
Arrêté du 2 novembre 2012
Circ. DGEFP du 1er novembre 2012 n° 2012-21 et du 2 novembre 2012 n° 2012-20

RÉGIME SOCIAL DES PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ RÉDUITE À DES FINS D'INSERTION

Les personnes qui exercent une activité réduite à des fins d'insertion leur procurant de faibles revenus, soit, inférieurs à 4 788€ en 2012 sont affiliés au régime général de sécurité sociale bien qu'ils exercent une activité non salarié. Ce dispositif qui devait prendre fin le 31 décembre 2012 a été reconduit par la loi de financement de sécurité sociale pour 2013 jusqu'au 31 décembre 2014 à titre expérimental. Les cotisations sociales dues correspondent à 5% des recettes HT dégagées par l'activité réduite.

Loi de financement de sécurité sociale pour 2013 n ° 2012-1404 du 17 décembre 2012 (JO du 18 décembre)

ASSOCIATIONS INTERMÉDIAIRES

Un arrêté du 17 décembre 2012 porte modification de l'arrêté du 4 mai 1987 relatif aux cotisations d'accident du travail dues par les associations intermédiaires à compter du 1er janvier 2013.

Jusqu'à présent, le taux AT/MP applicable au titre du personnel mis à disposition de particuliers ou d'entreprises par des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion variait en fonction du nombre heures d'activité dans l'année.

Il était fixé forfaitairement à 3,7 % pour les mises à disposition de personnes inférieures à 750 heures par an alors que pour une durée d'activité supérieure à ce seuil, la cotisation était fixée en fonction de la sinistralité constatée, soit 5 %.

Par mesure de simplification, cette cotisation forfaitaire de 3,7% a été supprimée et remplacée par un taux unique de 3,1% quelle que soit la durée des salariés mis à disposition sur la base de la sinistralité constatée.

Loi de financement de sécurité sociale pour 2013 n ° 2012-1404 du 17 décembre 2012 (JO du 18 décembre)
Arrêté du 17 décembre 2012

RÉGIME SOCIAL DES ALLOCATIONS VERSÉES AUX ASSISTANTS MATERNELS

Une circulaire ACOSS rappelle le régime social des allocations versées aux assistants maternels. La rémunération des assistants maternels (assistants familiaux) se compose d'une partie fixe qui correspond à la fonction globale d'accueil de l'enfant et d'une partie variable correspondant au nombre d'enfants accueillis. Indépendamment de cette rémunération, ils perçoivent des sommes pour couvrir les dépenses engagés pour l'enfant telles que :
-l'allocation d'habillement ; l'allocation de rentrée scolaire ; les sommes versées pour l'achat de cadeaux de Noël, pour l'accès au sport, aux loisirs, à la culture, pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène etc.

Ces sommes ne sont pas assujetties aux charges sociales et sont réputés avoir été utilisées conformément à leur objet dans la limite des montants fixés par les arrêtés.

Circ. Acoss du 14 septembre 2012, n° 2012-89



Pour vous abonner gratuitement, cliquez sur l'image

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS ET AUTRES ACTEURS DU LIEN SOCIAL

Sport

Les entreprises à but lucratif exerçant à titre principal des activités récréatives et/ou de loisirs sportifs étaient exclues de la CCN du sport et relevaient la CCN des espaces de loisirs et culturels. Puis, les partenaires sociaux ont élargi le champ d'application de la CCN du sport en décidant que ces entreprises n'étaient plus exclues de la CCN du sport par un avenant n° 37 bis signé le 6 novembre 2009 étendu par un arrêté du 7 avril 2010.

Contestant cet arrêté d'extension, un syndicat national saisit le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat estime que les structures dont l'activité principale porte sur la gestion d'équipements (centres sportifs, salles de fitness, parcs aquatiques, patinoires, piscines, bowlings) entrent bien dans le champ d'application du la CCN du sport.

CE 24 septembre 2012, n° 340576

Période d'essai

Catégorie	Durée in initiale	Renouvellement	Durée maximale
Non cadre	2 mois	2 mois	4 mois
Cadre	4 mois	4 mois	8 mois

JURISPRUDENCE

ELIGIBILITÉ ET ÉLECTORAT D'UN AGENT PUBLIC MIS À DISPOSITION D'UN ORGANISME DE DROIT PRIVÉ

En application de l'article L2324-17-1 du Code du travail, les salariés mis à disposition d'une entreprise utilisatrice ne sont pas éligibles dans l'entreprise utilisatrice. Lorsqu'ils sont présents de manière continue depuis 12 mois dans l'entreprise utilisatrice, ils peuvent y être électeurs. Ils choisissent alors s'ils exercent leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie ou dans l'entreprise utilisatrice. C'est sur le fondement de ces principes que l'entreprise utilisatrice entendait contester la candidature aux élections des membres des comités d'établissement pour des agents public qui avaient été mis à disposition de l'organisme de droit privé.

Les juges de la Cour de cassation ne retiennent pas cette argumentation aux motifs qu'un agent public, mis à disposition d'un organisme de droit privé pour accomplir un travail pour le compte de celui-ci et sous sa direction est lié à cet organisme par un contrat de travail. Il ne relève donc pas des dispositions spécifiques relatives à l'électorat et à l'éligibilité des salariés mis à disposition au sens de cet article du Code du travail

Cass. Soc. 20 juin 2012, n° 11-20145

REQUALIFICATION DU CAE EN CDI

Dans le cadre d'un CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi) réservé au secteur non marchand, l'employeur doit mettre en place des actions de formation, d'orientation professionnelle et de validation des acquis destinées à réinsérer le salarié.

Si, en pratique l'employeur ne met pas en place de telles actions de formation, le salarié peut valablement faire requalifier son CAE en CDI.

Cass. Soc. 11 juillet 2012, n° 11-13827

REQUALIFICATION DU CONTRAT ADULTES RELAIS EN CDI

Les contrats adultes relais permet d'assurer des missions de médiation sociale et culturelle de proximité dans le cadre d'un contrat d'insertion (CUI-CAE).

Ils concernent les associations, les collectivités locales ainsi que les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public. Ils peuvent donner lieu à un CDI ou un CDD de 3 ans au maximum, renouvelable une fois. Le CDD peut-être rompu à chaque date d'anniversaire.

Un salarié employé dans ce cadre fait valoir la requalification de son CDD « adulte-relais » en CDI au motif que le contrat ne mentionnait pas la qualification adulte-relais. En effet, faute de comporter précisément la définition de son motif, ce CDD devait être requalifié en CDI.

Cass. Soc. 13 juin 2012, n° 11-10198

LICENCIEMENT D'UN ENTRAINEUR DE FOOTBALL

Un salarié embauché en CDD en qualité d'entraineur formateur par un football club ayant pour mission d'encadrer des enfants et des adolescents voit son CDD rompu pour faute grave suite à une altercation avec un autre salarié.

Dans le cas d'espèce, le salarié avait frappé l'un de ses subordonnés à l'occasion d'une réunion professionnelle. Ces violences ayant donné lieu à un arrêt de travail de 10 jours et à une condamnation pénale.

Les juges de la Cour de cassation ne reconnaissent pas le bien-fondé de cette rupture anticipée du CDD aux motifs que la charte du football professionnel, qui a valeur de convention collective prévoit que lorsque l'employeur envisage la rupture du contrat d'un éducateur professionnel en raison d'un manquement de ce dernier à ses obligations, il doit porter le litige devant la commission juridique qui convoque alors immédiatement les parties pour tenter une conciliation.

« L'employeur n'avait pas porté le litige devant la commission juridique aux fins de conciliation, la cour d'appel en a exactement déduit que le salarié ayant été privé d'une garantie de fond, la rupture du contrat de travail à durée déterminée n'était pas justifiée ».

Cette position des juges qui peut sembler sévère à l'encontre des employeurs est conforme à une jurisprudence confirmée de la Cour de cassation.

Cass. soc. 26 septembre 2012, n° 11-18783



Pour vous abonner gratuitement, cliquez sur l'image

REVUE DE PRESSE ASSOCIATIVE

- Article portant sur le statut du bénévole
« Faut-il un statut du bénévole ? »
Associations mode d'emploi, n°141, août-septembre 2012, p. 10 à 11

- Article portant sur les procédures de convocations aux AG
« Les modalités de convocation à l'assemblée générale»,
Associations mode d'emploi, n°141, août-septembre 2012, p.14 à 15

- Article portant sur l'analyse financière des associations
« Analyser la situation financière de l'association »
Associations mode d'emploi, n°141, août-septembre 2012, p.17 à 19

- Article portant sur la rupture anticipée du mandat d'un dirigeant d'association
« Démission et révocation d'un dirigeant d'association «
Associations mode d'emploi, n°141, août-septembre 2012, p.26 à 27

- Article portant sur l'obligation pour un employeur d'accorder des congés à ses bénévoles
« Des congés pour le bénévolat »,
Associations mode d'emploi, n°141, août-septembre 2012, p.29

- Article portant sur l'économie sociale et solidaire
« Economie sociale et solidaire : le combat de conviction des élus »
Le Courrier des maires, n°260 septembre 2012, p. 78 à 79

- Dossier portant sur le développement de l'économie sociale et solidaire
« Enjeux, acteurs, financement, accompagnement – Quel rôle pour les collectivités », Cahier pratique « documents »
Le Courrier des maires, septembre 2012, 44 pages

- Dossier sur la notion d'intérêt général
« Un mécanisme à relancer »
Juris associations, n° 464 du 15 septembre 2012, p.20 à 37

- Commentaires d'arrêts sur le thème des subventions aux associations cultuelles
« subventions aux associations ayant une activité cultuelle, quatre arrêts importants du Conseil d'Etat »
Le Journal des maires, n°9, septembre 2012, p. 64 à 65

- Article portant sur l'avenir des associations dans un contexte de crise
« le monde associatif en mutation »
Juris associations, n° 467 du 15 novembre 2012, p.

- Article portant sur les contrats d'avenir
« Economie sociale et solidaire – Qui voudra des contrat d'avenir ? »
La Gazette Santé Social, n°89, octobre 2012, p 6 à 8

- Article portant sur l'assurance pour la responsabilité civile de l'association
« (R)assurez-vous »,
Juris associations, n° 466 du 15 octobre 2012, p. 19

- Article portant sur la règle des minimis dans le cadre du nouveau « paquet réglementaire européen 2012 »
« Aides publiques, quels minimis et pour qui »
Associations mode d'emploi, n°142, octobre 2012, p. 13

- Article portant le risque d'imposition d'une association aux activités lucratives
« Activités lucratives, comment éviter l'imposition ? »
Associations mode d'emploi, n°142, octobre 2012, p. 14

- Article portant sur les relations entre associations et élus locaux
« Relations avec la mairie, trouver la bone distance »
Associations mode d'emploi, n°142, octobre 2012, p.16

- Fiche pratique sur les frais des bénévoles
« Règles et procédures de remboursement »
Associations mode d'emploi, n°142, octobre 2012, p.17 à 19

- Article sur les conséquences de la décentralisation
« Collectivités et associations : le cœur et la raison »
Associations mode d'emploi, n°142, octobre 2012, p.5 à 9

- Article portant sur le financement des associations sportives
« Sport : quel équilibre entre les financements publics et privés ? »
Associations mode d'emploi, n°142, octobre 2012, p.10 à 11

- Article portant sur l'accès des associations aux marchés publics
« marché public… danger ou opportunité ? »
Associations mode d'emploi, n°142, octobre 2012, p. 14 à 15

Article portant sur la création des fonds de dotation
« Fonds de dotation, la souplesse n'exclut pas la rigueur » Associations mode d'emploi, n°142, octobre 2012, p. 16

Fiche pratique relative à l'organisation de manifestations
« Règles et démarches pour les manifestations de plus de 1 500 personnes »
Associations mode d'emploi, n°142, octobre 2012, p.17à 19

Article portant sur la réglementation applicable lors d'une mise à disposition d'un fonctionnaire
« Un fonctionnaire pour votre association »
Associations mode d'emploi, n°142, octobre 2012, p.30 à 31

Article portant sur l'obligation de remboursement d'une subvention
« Conséquences pécuniaires d'une subvention déclarée illégale »
La semaine juridique, n°43 29 octobre 2012, p. 20 à 21

Dossier portant sur les ressources philanthropiques des associations
« A cœur ouvert »
Juris associations, n° 467 du 1er novembre 2012, p. 17 à 35

Article portant sur la simplification administrative pour les associations
« Gérer une association en quelques clics »
Juris associations, n° 467 du 1er novembre 2012, p.36 à 37

Article portant sur la politique de l'emploi
« Les emplois d'avenir en devenir »
Juris associations, n° 467 du 1er novembre 2012, p. 40 à 42

Article portant sur l'activité bénévole
« Eviter l'instrumentalisation »
Juris associations, n° 467 du 1er novembre 2012, p. 44 à 46

Article portant sur la mutualisation des moyens
« Un pour tous, tous pour un »,
Juris associations, n° 467 du 15 novembre 2012, p. 16

Article portant sur le mécénat dans les fonds de dotation
« Fondations et fonds de dotation, des outils au service de l'intérêt général »
Juris associations, n° 467 du 15 novembre 2012, p.36 à 38

Article portant sur le service civique
« Engagez-vous ! »,
Juris associations, n° 468 du 1er décembre 2012, p. 17

Article portant sur le régime fiscal des fusions
« Une inégalité qui ne peut perdurer »
Juris associations, n° 468 du 1er décembre 2012, p. 40 à 41

Article portant sur la loi de finances 2013
« le changement dans la continuité »
Associations mode d'emploi, n°144, décembre 2012, p. 4 à 6

Article portant dur la réforme de la tarification des services d'action sociale et médico-sociale
« Tarification des services sociaux : la double contrainte »,
Associations mode d'emploi, n°144, décembre 2012, p. 16

Fiche pratique portant sur le plan de financement des associations
« Le plan de financement »
Associations mode d'emploi, n°144, décembre 2012, p. 17 à 19

Article portant sur le contentieux d'une association transparente
« Association transparente et compétence juridictionnelle »
Associations mode d'emploi, n°144, décembre 2012, p. 11

Dossier portant sur la transformation d'une association en coopérative
« De l'association à l'entreprise coopérative »
Juris associations, n° 469 du 15 décembre 2012, p. 18 à 35

Article portant sur les informations financières des associations
« Le rôle du commissaire aux comptes »
Associations mode d'emploi, n°144, décembre 2012, p. 37 à 40

Commentaire de décision du Tribunal des conflits
« L'éventuelle transparence d'une association regroupant plusieurs personnes physiques et le caractère administratif des contrats »
La Semaine Juridique, n°51-52 du 24 décembre 2012, p. 36 à 39

Fiche portant sur la mise à disposition d'un local à une association
« Convention d'occupation temporaire d'un local municipal par une association »
Le Journal des maires, n°1 janvier 2013, p. 43 à 45

Commentaire jugement Cour administrative d'appel
« Association transparente – non transparente, critères – constituée entre plusieurs collectivité : non transparentes »
La Lettre du financier territorial, n°273 janvier 2013, p. 38 à 39

Arrêté du 27 novembre 2012 relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées
« synthèse »
La Lettre du financier territorial, n°273 janvier 2013, p. 49

Article sur l'évaluation des services rendus par les associations pour une collectivité
« Associations, mesurer l'utilité sociales, plus facile à dire qu'à faire »
La Gazette des communes, n°2/2156, 14 janvier 2013, p. 26 à 28

Article portant sur la situation financière des associations
« Financements des associations, sortir de la crise »
La Gazette Santé Social, n°92, janvier 2013, p. 18 à 23

➡ Article portant sur la décision et les conséquences de la fin de vie d'une association
« Associations inactives : faut-il dissoudre ou mettre en sommeil ? »
Associations mode d'emploi, n°145, janvier 2013, p. 10 à 11

➡ Article portant sur la facilitation offerte aux associations relatives à leurs démarches administratives et leur stockage d'informations
« Votre compte Association : le service public en ligne »
Associations mode d'emploi, n°145, janvier 2013, p.12 à 13

➡ Article portant sur le contrôle des comptes par le CAC
« Certification : le rôle du commissaire aux comptes »
Associations mode d'emploi, n°145, janvier 2013, p.15 à 16

➡ Article portant sur la politique européenne du financement des associations
« Fonds structurels : les opportunités de la nouvelle programmation »
Associations mode d'emploi, n°145, janvier 2013, p.16 à 17

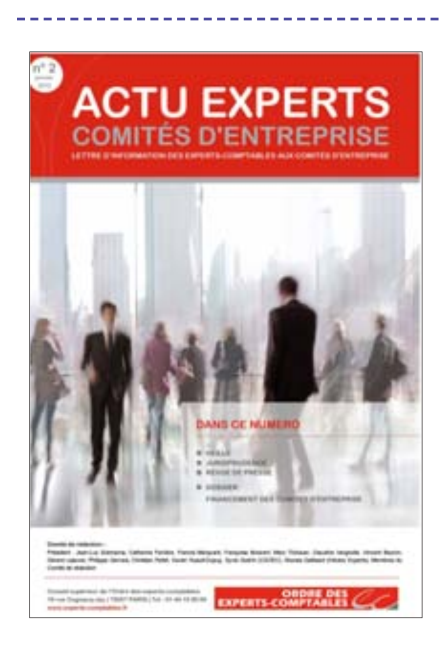
➡ Article portant sur le résultat des associations
« L'affectation du résultat, un choix associatif »
Associations mode d'emploi, n°145, janvier 2013, p.18

➡ Article portant sur les interlocuteurs publics des associations
« Gouvernement, parlement : qui sont vos interlocuteurs ? »
Associations mode d'emploi, n°145, janvier 2013, p.20

➡ Article portant sur les relations des associations avec leur mairie
« Les relations contractuelles entre l'association et la mairie »
Associations mode d'emploi, n°145, janvier 2013, p.22 à 23

LISTE DES REVUES UTILISEES POUR REALISER LA VEILLE D'ACTUALITES FISCALES ET SOCIALES ET LA REVUE DE PRESSE

- Le journal des maires
- Le Courrier des maires
- Juris associations
- Associations – Mode d'emploi
- La Gazette Santé Social
- La Gazette des communes
- La Lettre du financier territorial
- La semaine juridique, administrations et collectivités territoriales
- Bulletin Associations et fondations
- Juris association
- Revue de jurisprudence de droit des affaires
- Dalloz Affaires
- Revue de droit fiscal
- Bulletin des conclusions fiscales
- Bulletin rapide de droit des affaires
- Petites affiches
- Revue de jurisprudence sociale
- Lamy association
- Revue française de comptabilité



Pour vous abonner gratuitement,
cliquez sur l'image



Pour recevoir la charte «papier»
sletallec@cs.experts-comptables.org

Pour télécharger la charte
cliquez sur l'image



Pour télécharger le plan de comptes
cliquez sur l'image

DOSSIER

« LE MÉCÉNAT, UN OUTIL STRATÉGIQUE POUR LES PME »

Source : Mathilde Lenoir, Déléguée Générale - Mécénat 2.0

Le mécénat, en développement en France malgré un contexte difficile, constitue une véritable opportunité économique pour les entreprises. Il permet de soutenir une politique RH, de consolider l'image de la compagnie et de faciliter la communication externe du mécène.

1. LE MÉCÉNAT, DE QUOI PARLE-T-ON ?

Le mécénat est une démarche qui vise à soutenir une activité non marchande par des moyens financiers, humains ou matériels. En France, il présente la particularité de comporter un volet fiscal, car depuis une dizaine d'années, l'État souhaite favoriser cette pratique de façon très volontariste : il offre 60% du montant du don sous forme de déduction d'impôt. Corolairement, il revient au fisc de définir la nature des bénéficiaires : les organismes d'intérêt général, soit[1] la plupart des associations, les administrations publiques, les établissements d'enseignement supérieur…

Mécénat des entreprises

source : Ministère chargé du budget

Dépense fiscale — Évaluation du montant des dons

L'accord de partenariat comprend également une contrepartie sous forme de service ou de prestation de la part de l'association à l'entreprise, dont la valeur ne doit pas dépasser 25% du montant du don.

Une entreprise peut bien sûr soutenir une organisation qui ne répond pas aux critères de l'intérêt général, mais il s'agit alors de sponsoring (ou parrainage), considéré par le fisc comme l'achat d'une prestation et non comme une charge fiscalement déductible supplémentaire, et ne donnant pas droit à une réduction d'impôt.

Le mécénat d'entreprise représente, en France et selon l'ADMICAL (Association pour le mécénat industriel et commercial) un budget annuel d'environ 2 milliards d'euros. Les chiffres du Ministère chargé du Budget montrent par ailleurs qu'il est en constante augmentation.

Ce dynamisme illustre lconnaissance croissante des entreprises sur le mécénat et ses bénéfices, ainsi que le succès du soutien de l'État pour son développement, par une politique fiscale incitative.

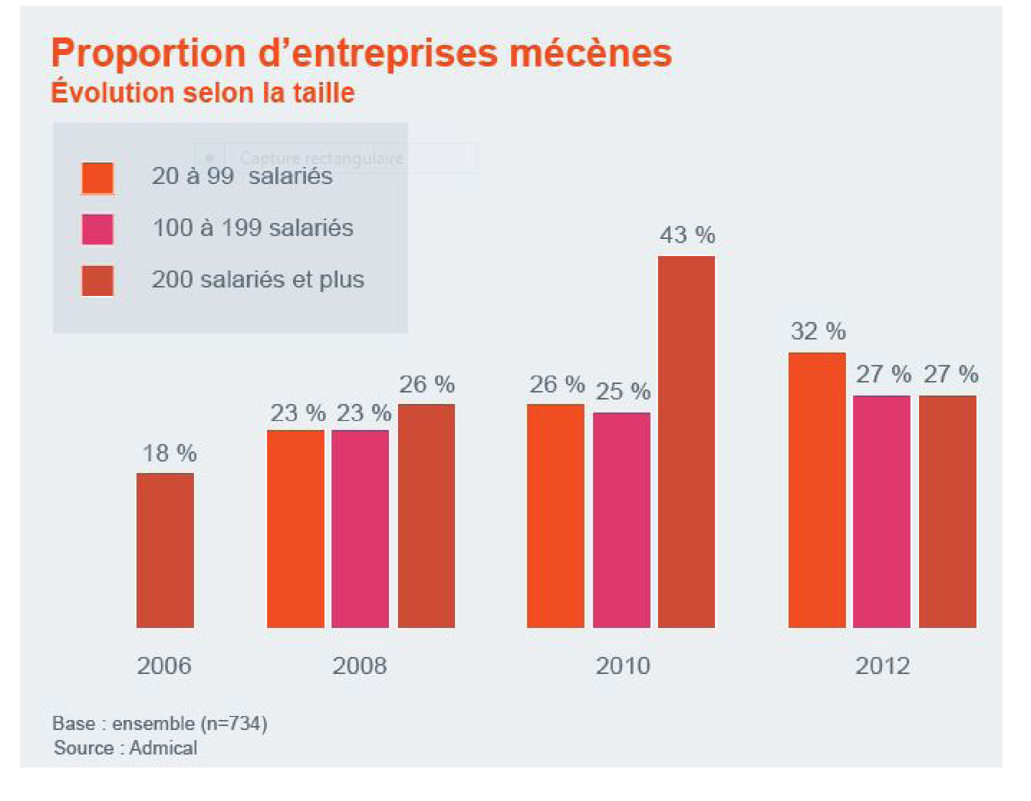
Régulièrement cependant cette aide de l'Etat est remise en cause par des parlementaires qui souhaitent la voir diminuer (en réduisant par exemple la déduction d'impôt de 60% à 50%). À ce jour, cette diminution n'a jamais été votée, car il est démontré que le

1. Liste complète des organismes éligibles au mécénat du code des impôts : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006309076&dateTexte=&categorieLien=cid

dispositif est favorable à toutes les parties : les entreprises, les bénéficiaires, et donc l'intérêt général. Les sociétés peuvent ainsi, plutôt que de payer des impôts dont ils ne connaissent pas l'utilisation finale, transférer ce coût vers un projet qu'elles choisissent.

2. LE MÉCÉNAT, UNE RÉPONSE AUX PROBLÉMATIQUES DES PME

Le mécénat ne concerne pas seulement les grands groupes du CAC40 : depuis 2012, les PME de moins de 200 salariés représentent même 63% des entreprises mécènes. Elles prennent conscience en effet que au-delà de la simple opération de communication, le mécénat permet à l'entreprise de soutenir ses axes stratégiques et de renforcer son identité.



En participant à des projets d'intérêt général, les entreprises adressent un message positif et mobilisateur à leurs salariés et à leurs clients. Elles peuvent ainsi améliorer le management de leurs équipes, leur image de marque, leurs relations commerciales et leur communication externe.

D'une façon plus large, le mécénat permet de donner du sens et d'incarner des valeurs. En aidant une association, l'entreprise démontre son implication sociétale à une époque où l'ensemble des citoyens est particulièrement sensible aux démarches éthiques des acteurs économiques. Selon une étude de France Générosité [2], le public a une image très positive des entreprises qui font du mécénat. Les deux caractéristiques les plus attribuées aux entreprises mécènes sont : « qui a des valeurs » et « qui veut donner une bonne image à ses clients ». Viennent ensuite, « intelligente », « responsable », « généreuse ».

Une démarche de mécénat menée de façon raisonnée peut répondre à un grand nombre de problématiques de l'entreprise :

- Créer du sens et des retombées presse : en devenant partenaire d'un projet caritatif, sportif ou environnemental, l'entreprise peut développer une histoire et des contenus pour ses canaux de communication tels que son journal interne ou les médias sociaux. Correctement exploités par des communiqués de presse, ils ont de bonne chance d'être repris par des journalistes friands d'histoires originales qui parlent de partenariats.

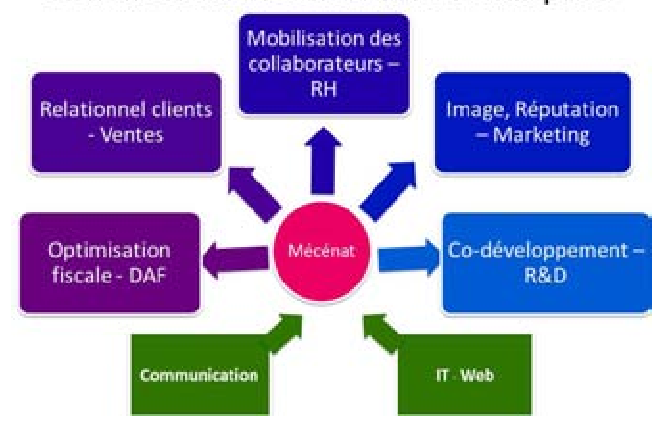
- Fédérer et mobiliser les collaborateurs autour d'un projet : le mécénat est d'abord un bon moyen d'attirer de jeunes diplômés séduits par les entreprises qui démontrent leur implication sociétale ; il permet ensuite d'impliquer plus directement les salariés en leur permettant de partager leurs savoir-faire sous forme de mécénat de compétence, ou en leur offrant les contreparties du projet associatif (places de spectacles, cours, visites privatives…).

- Organiser des événements et créer un cadre favorable aux relations clients : en B to B, il est parfois compliqué d'instaurer des rencontres régulières avec ses clients. Les contreparties d'une opération de mécénat permettent d'organiser des événements exclusifs, appréciés des partenaires commerciaux et très favorables à l'instauration de relations cordiales.

- Partager ses valeurs avec ses publics et interlocuteurs, élargir le réseau de l'entreprise. Par exemple, une entreprise de BTP souhaite développer ses relations avec les administrations territoriales, tout en valorisant ses salariés. Elle décide de donner 50 k€ à une association qui assure la rénovation d'un monument de sa ville en réinsérant des ouvriers. Elle déduit 30k€ de son impôt sur

2. Le Mécénat : Point de vue du grand public et attitudes des collaborateurs des entreprises privées – France Générosité (Décembre 2011) : http://www.francegenerosites.org/ewb_pages/d/dons-entreprises-1998.php

les sociétés, ramenant sa dépense réelle à 20k€. En contrepartie, l'association lui propose d'organiser un événement lors de l'inauguration du monument restauré, où elle pourra inviter ses clients et rencontrer les élus locaux, organiser des visites pour les salariés, services évalués à 12,5 k€ (25% du don).



Coût net de l'opération de mécénat pour l'entreprise : 7,5 k€

Bénéfices pour l'entreprise :

- Un monument rénové,
- Des jeunes réinsérés,
- Un projet mobilisateur pour les salariés
- Une image de marque améliorée,
- Des événements organisés pour les clients,
- Un nouveau réseau auprès de l'administration territoriale,
- Du contenu et une belle histoire pour sa communication web, sa newsletter et ses communiqués de presse.

La recherche du partenaire ne doit pas être le fruit du hasard, mais le résultat d'un diagnostic qui permettra de profiler le bon projet, et de valoriser au mieux l'opération.

La première étape consiste à déterminer pour chaque fonction de l'entreprise (RH, ventes, marketing, R & D, communication…) les problématiques auxquelles le mécénat devra répondre. Les thèmes peuvent être très variés, allant du « team building » (esprit d'équipe) au co-développement en passant par la création de liens avec les clients.

Lors de la deuxième étape, l'entreprise définit son identité, son histoire et ses valeurs.

La troisième étape correspond à une rapide analyse marketing «corporate» (du siège de l'entreprise) : quelle est la cible externe du mécénat, comment est-elle segmentée, comment la caractériser, quelle zone géographique veut-on toucher ?

La dernière étape correspond au plan de communication lié à l'opération, à la fois en interne et en externe : comment le projet va-t-il être présenté aux salariés, quels médias veut-on toucher, quels contenus veut-on générer pour le web et les médias sociaux ?

Le résultat de cette étude va permettre d'identifier le profil de l'association cible, à la fois en terme de taille, d'implantation géographique, de public touché, de secteur d'activité et bien sûr de projet.

Le choix de l'association et du projet soutenu doit aussi répondre à un choix humain, dans une perspective de moyen ou long terme au bénéfice des deux parties. Le mécénat est une rencontre entre un entrepreneur et un porteur de projet qui se retrouvent sur des valeurs communes et des passions partagées (la musique, le sport, l'écologie…). L'avantage fiscal apportant la cerise sur ce gâteau.

3. COMMENT METTRE EN ŒUVRE LE MÉCÉNAT DANS L'ENTREPRISE

D'un point de vue pratique, le mécénat peut être réalisé en faisant un don à une fondation [3], en adhérent à un club d'entreprises mécènes, ou en mettant en place un partenariat direct avec un organisme portant un projet d'intérêt général (souvent une association). Cette dernière option est bien sûr préférable pour optimiser la démarche, en répondant précisément aux besoins de l'entreprise et à son écosystème.



3. *Annuaire de fondations :* http://www.centre-francais-fondations.org/fondations-fonds-de-dotation/annuaire

Mathilde Lenoir, Déléguée Générale

Mathilde.lenoir@mecenat2point0.fr

Mécénat 2.0 est une association dont la vocation est de promouvoir le mécénat d'entreprise sous toutes ses formes. Elle a pour ambition d'une part de permettre aux porteurs de projets d'intérêt général de gagner en autonomie en bénéficiant de financements privés auprès de partenaires ou de mécènes, et d'autre part d'apporter aux entreprises les moyens de profiter de la véritable opportunité pour elles que représente le mécénat. Pour remplir ses missions, l'association exploite une plateforme communautaire participative disponible à l'adresse Web mecenat2point0.fr et construit un réseau humain constitué de la communauté des acteurs du mécénat. Elle propose un accompagnement aux entreprises et aux associations pour construire leur démarche de mécénat.

Facteurs-clés de succès d'un bon partenariat

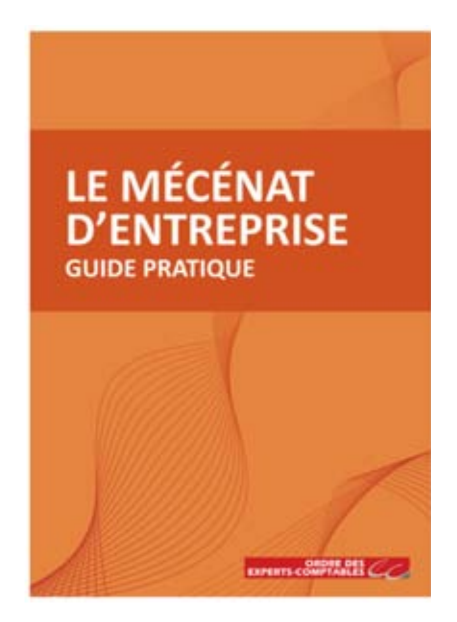
- un ensemble de valeurs entreprise/association cohérent
- des contreparties qui correspodent aux besoins de l'entreprise
- une relation équilibrée entre l'association et l'entreprise, sur le moyen et le long terme
- une communication régulière entre les parties et une bonne concertation sur les modalités de communication vers de grand public

10 raisons de faire du mécénat

1- Parce que c'est facile
2- Parce que mes clients aiment ça
3- Pour fédérer mes équipes
4- Pour choisir à qui donner mes impôts
5- Pour incarner mes valeurs
6- Pour créer du contenu
7- Pour étendre mon réseau professionnel
8- Pour créer un événement client
9- Parce que le dispositif fiscal est très avantageux
10- Parce que c'est la crise



Pour recevoir la plaquette
sguerin@cs.experts-comptables.org

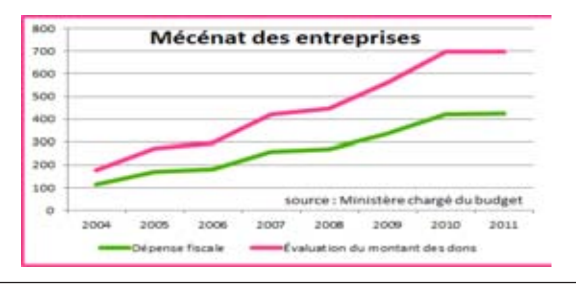


Pour vous abonner gratuitement,
cliquez sur l'image



Le marché du mécénat

- Budget global du mécénat : **2 milliards d'euros** en 2010 selon l'Admical
- Selon le ministère du budget, le mécénat d'entreprise est en hausse depuis 2004



Quelles entreprises font du mécénat ?

- Les grosses entreprises sont déjà sollicitées
  - **27 % des entreprises de plus de 20 salariés pratiquent le mécénat, soit environ 35 000 entreprises en France**
  - **43 %** des entreprises de plus de 200 salariés pratiquent le mécénat
  - Quasiment tout le CAC40 est mécène
  - Les **PME** représentent 90 % de la population totale des entreprises.

Source : ADMICAL

La différence entre parrainage et mécénat

« Si le Parrainage est un affichage, le mécénat est une signature»
(Jacques RIGAUD – Pdt de l'ADMICAL)

Le PARRAINAGE

- Démarche commerciale **caractérisée par** une forte action publicitaire avec **recherche de retombées économiques à court terme**
- **Prestations de services avec** contrepartie en nature ou en espèces
- **Régime fiscal de** droit commun **(frais généraux)** : les dépenses de parrainage sont **assimilées à des dépenses de nature publicitaire** pour l'entreprise

Le MECENAT **(loi du 1er Août 2003)**

- Dépenses engagées au profit **d'organismes et d'œuvres d'intérêt général (**Apports financiers, **en** compétences **ou en** nature**, ou en** technologie
- **Avec un bénéfice fiscal nettement plus intéressant,** mais sans contrepartie directe pour le bénéficiaire

Mécénat: une forme de partenariat

Mécénat	Sponsoring/Parrainage
Don	**Dépense commerciale**
Contrainte: Projet d'intérêt général	**Contrainte**: Aucune
Contrepartie: Limitée à 25% du don	**Contrepartie**: Illimitée
Avantage fiscal: 60% dans la limite de 5‰ du CA	**Avantage fiscal**: Aucun
Doc comptable: Reçu fiscal	**Doc comptable**: Facture

5

Le mécénat – Contrat juridique/types de mécénat

- Le mécénat - contrat juridique
- Le mécénat financier
- Le mécénat de compétence
- Le mécénat en nature

Le mécénat – Contrat juridique

- Le contrat de mécénat n'est **pas obligatoire**
- Cet accord peut être verbal
- Risque: Incertitude juridique et fiscale quant à l'étendu des obligations des deux parties
- **Donc: l'Etablissement d'un contrat de mécénat écrit est vivement conseillé**
- Pas de modèle type (don manuel, prêt, location, etc.) mais certaines clauses sont essentielles

Le Contrat de mécénat: Clauses essentielles

- Définition des cocontractants
- L'objet de la convention
- La définition du projet
- Les obligations du mécène
- Les obligations du bénéficaire
- La durée de la convention
- Les assurances
- La résiliation
- La résolution des litiges

Détails des mesures fiscales en faveur des entreprises pour 2013

- Les entreprises soumises à l'IS et à l'IR (BIC, BNC, BA)
  - Savoir profiter de l'avantage fiscal ...
    - Réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant dans la limite de 0,5 % du CA HAT
    - Possibilité de reporter sur les 5 années suivantes !!!
    - Le bénéficiaire du don doit délivrer un reçu fiscal
    - Le Reçu fiscal doit être conservé précieusement pour être produit à l'administration fiscale à la première demande
    - Les contreparties sont admises à hauteur de 25 % du montant du don
  - ... sans prendre le risque d'un redressement fiscal :

    l'attestation d'éligibilité de l'association/ LE RESCRIT FISCAL !

Le rescrit fiscal

- Le rescrit fiscal
  - Dans quel cas le demander ?
    - En cas de doute et pour être sûr de pouvoir recevoir un don dans le cadre du mécénat
  - Comment ça marche?
    - Demande écrite
    - Par courrier RAR à la Direction départementale des Services Fiscaux
    - Demande par une personne clairement habilitée
    - Demande complète (afin d'éviter des informations complémentaires)
    - Réponse tacite positive au bout de 6 mois de non réponse

Exemple : résultat pour les entreprises

Des contreparties possibles de la part de l'organisme bénéficiaire dans la limite de 25% du don

Exemple:

Une PME	**(€)**
Chiffre d'affaire	20 000 000
0,5 %	10 000
Réduction d'impôt	**6 000 (60%)**
Coût Réel	4 000

Financement de l'opération de Mécénat :

2500 €	Contrepartie	
6000 €	Gain Fiscal	
8500 €	Total soit	**85% du don**

la contrepartie : une réelle valeur ajoutée

- La contrepartie : obligatoire ou pas ?
  - Aspect légal
  - Aspect stratégique
- Définir les limites acceptables en fonction de votre système de valeurs
- Penser ses contreparties "communication" dans le cadre de la valorisation du mécénat
- "Inventer" des contreparties uniques avec l'association
- Chiffrer les contreparties

Mesures en faveur des entreprises

<u>Exemple de Contrepartie:</u>
Invitation gratuite au spectacle dont l'entreprise est mécène :
Don = 10 000 €
Contre partie maximum 25% de 10 000 € soit 2 500 €

Invitation gratuite pour les clients et salariés 100 places à 25 € la place
(si pas de page de pub sur le programme etc.…)

Attention si la dépense est déjà en charge il convient de la réintégrer !

Mécénat de compétences

Dénominateur commun des initiatives

- Engagement libre
- Transfert de compétences
- Soutien financier ou matériel



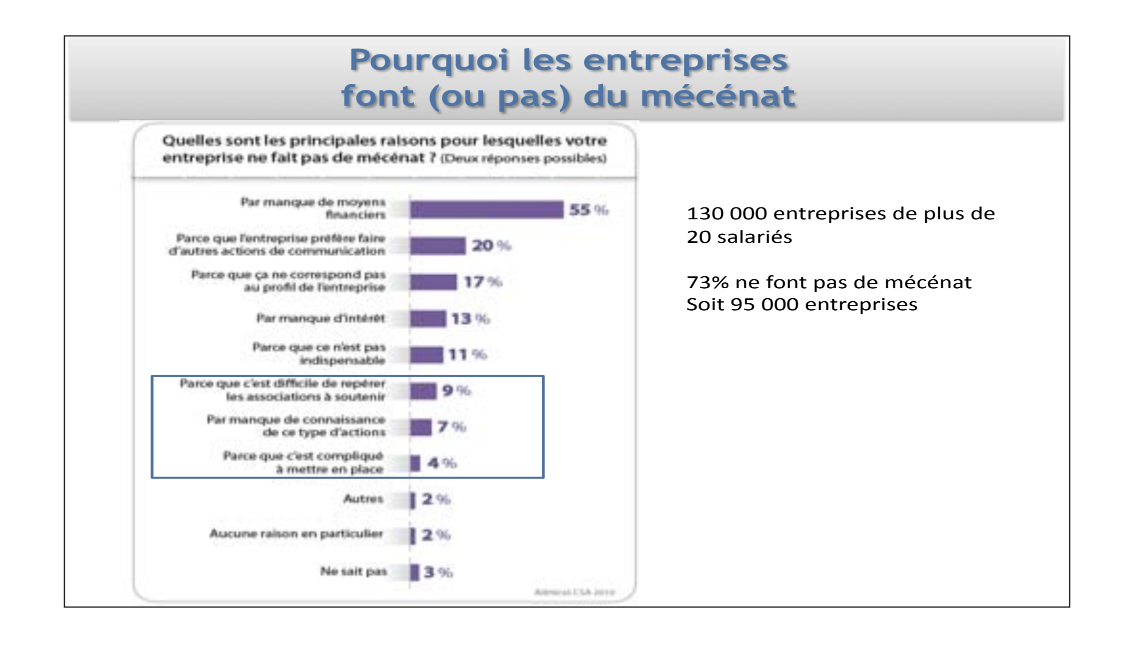
Mécénat de compétences
- Temps de travail

Bénévolat de compétences
- Temps personnel

Quels apports du bénévolat de compétences ?

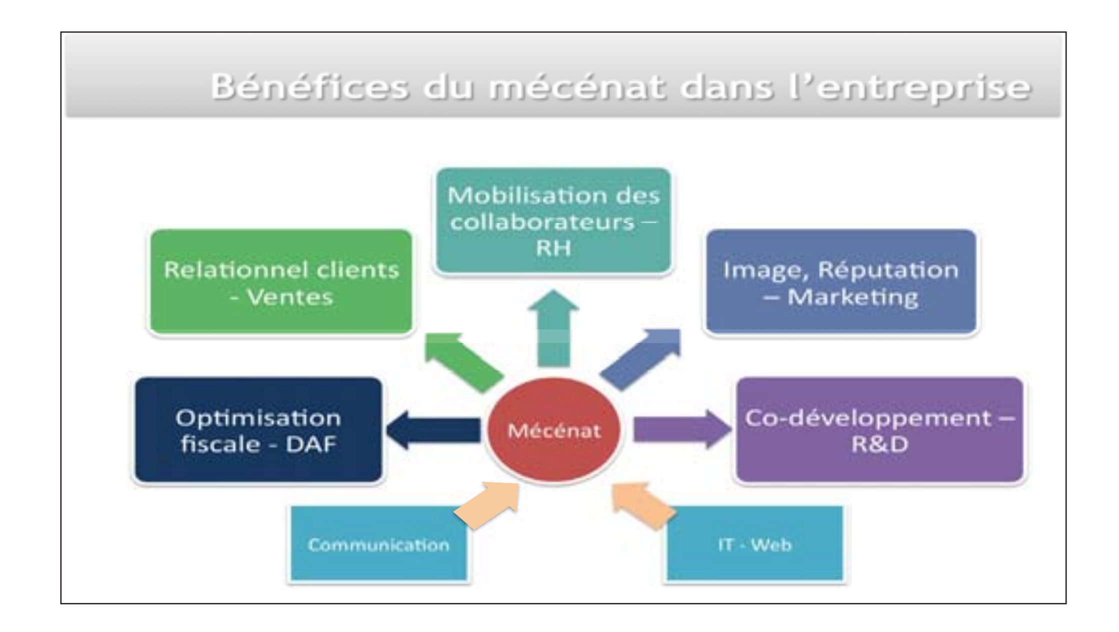
- Retombées positives sur le « capital humain » de l'entreprise
- Réponse aux besoins en compétences des associations

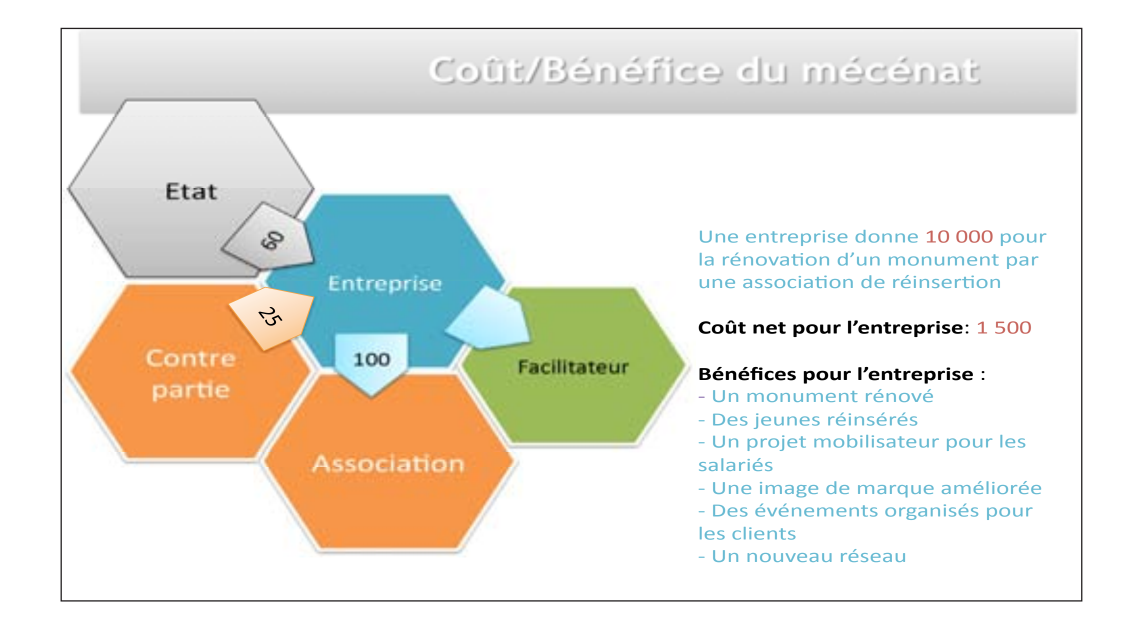
○ Un nouvel enjeu pour les associations !



Le mécénat, une solution aux problématiques de l'entreprise

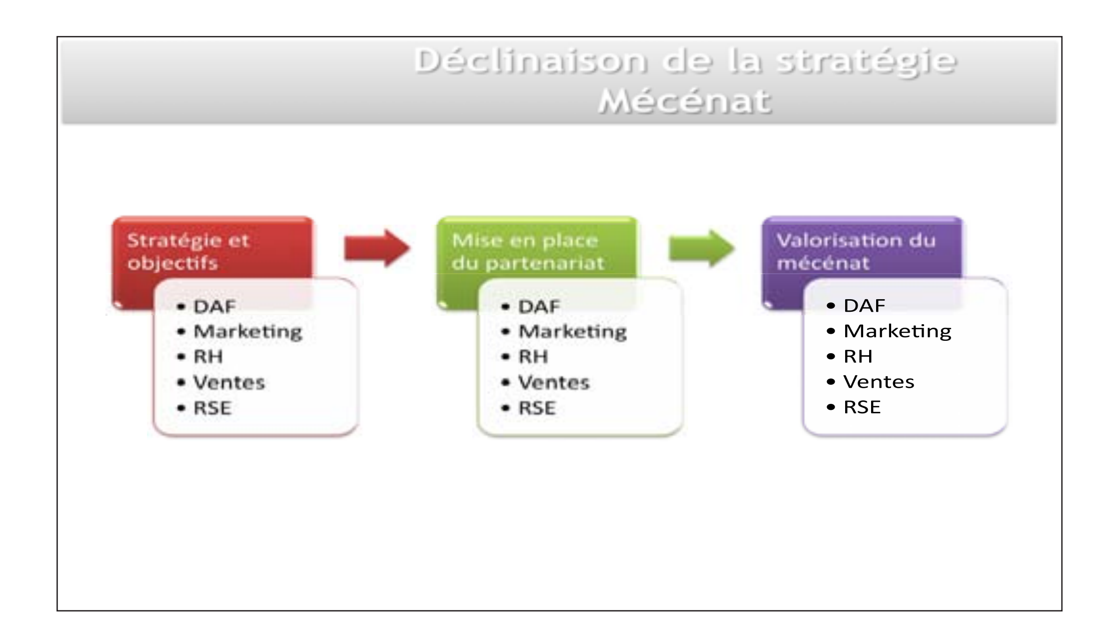
- Créer du sens et des retombées presse
- Fédérer et mobiliser les collaborateurs autour d'un projet
- Organiser des événements et créer un cadre favorable à aux relations clients
- Elargir le réseau de l'entreprise
- Partager ses valeurs avec ses publics et interlocuteurs
- Réaliser un objectif sociétal et philanthropique





Facteurs clé de succès

- Lever les méfiances réciproques
- Privilégier l'engagement sur le long terme
- Impliquer les salariés en amont
- Décentraliser les actions
- Parvenir à évaluer



Cas pratique : CEREBOS / PETITS PRINCES

L'association LE PETIT PRINCE

- mission : donner vie aux rêves d'enfants gravement malade
- Territoire : national
- Sphère d'influence : secteur médical, enfants, famille
- Services / savoir faire : prise en charge des enfants, organisation d'événements
- Besoin : mécénat financier

L'entreprise : Cérébos

- Production et distribution de sel de table
- Problématique : défaut d'image et de différenciation
- Besoin : démontrer ses valeurs : famille, santé, légendes, rêve
- Territoire : national
- Cible : famille

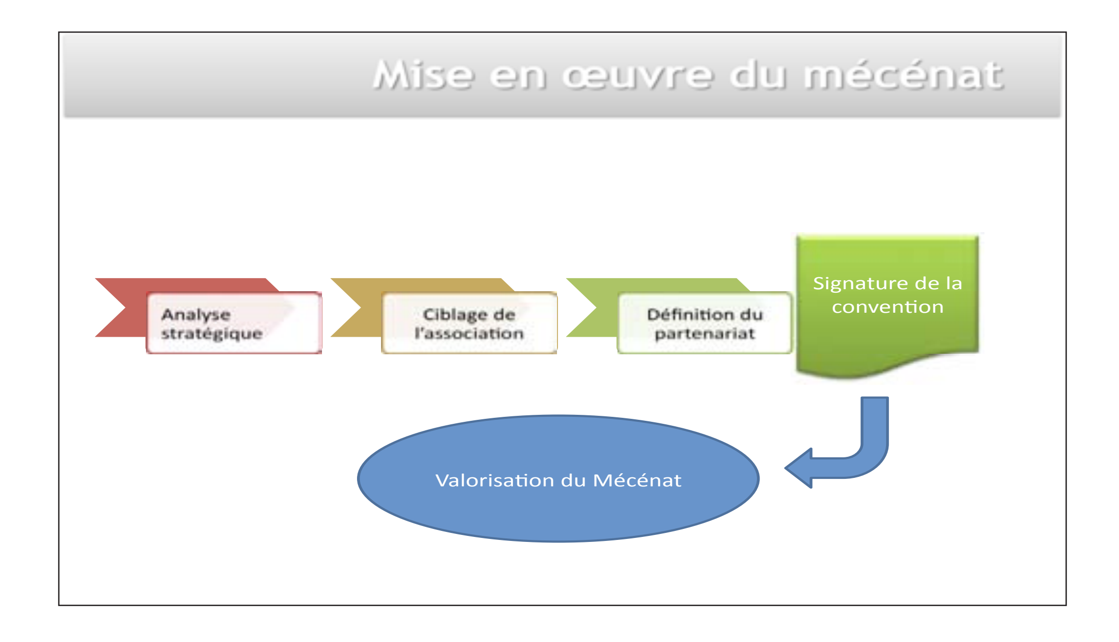
Exemple de matching



Partenariat ?

Trouver un intérêt partagé

actionnaires fournisseurs …
clients
salariés
entreprise
Communication - médias
Parties prenantes …
bénéficiaires
adhérents
projet



Valorisation du Mécénat

- **Pérenniser le partenariat**
  - Tenir ses engagements
  - Feed-back vers le mécène
  - Ne pas perdre de vue l'identité et les objectifs du mécène
- **Développer sa notoriété**
  - Faire et faire savoir, en partenariat avec le mécène
    - Web, médias sociaux, relations presse
- **Actualiser son « dossier mécénat »**

Merci !

- **Mathilde LENOIR**
  Déléguée Générale MECENAT 2.0
  www. mecenat2point0.fr
  contact@mecenat2point0.fr
- **Guillaume PROUST et Vincent LEMAIRE**
  Expert-comptable et commissaire aux comptes
  Co Président du comité Mécénat - Ordre des Experts-comptables
  guillaume.proust@compagnie-fiduciaire.com
  vincent.lemaire460@orange.fr
- **Dirk ANDREAE**
  Avocat - Ordre des Avocats de Paris
  dirk.andreae@gmail.com